S T A T U T S

MIS A JOUR LE 05/08/2025

S.A.R.L

ABK

1 route Nationale à

Rouvignies 59220

LES SOUSSIGNES

Monsieur Adem EL GHOUL
Né le 26/01/1989 à TUNIS (Tunisie)
De nationalité Tunisienne
Demeurant 162 rue du Haut Vinage
59290 Wasquehal
Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Adel HABASSI
Né le 01/08/1976 à Tataouine (Tunisie)
De nationalité Tunisienne
Demeurant 5 Allée des Templiers
59650 Villeneuve d'Ascq
Marié sous le régime de la séparation de biens

Madame Zazia MAAREF
Née le 27/01/1992 à LILLE (France)
De nationalité française
Demeurant 117 rue des Panneresses
59000 Lille
Mariée sous le régime de la séparation de biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Boulangerie, pâtisserie, confiserie, glace, crêperie, pizzeria, sandwicherie, plats cuisinés, traiteur et restauration sur place la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réaction de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de connexes,notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la
réaction de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale **: « ABK »**.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 route Nationale à Rouvignies 59220

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département sur décision extraordinaire prise à la majorité des rois quarts du capital social et tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La clôture du premier exercice aura lieu le 31 décembre 2026

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :
Les apports en numéraire, ci-après désignés:

Adem EL GHOUL	300 euros
Adel HABASSI	750 euros
Zazia MAAREF	1950 euros
Soit un total de	3 000 euros

La totalité de ces apports, soit la somme de 3000 euros a été déposée auprès du Crédit Agricole Nord de France sur un compte ouvert au nom de la société. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3000 (mille) euros

Il est divisé en 300 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Adem EL GHOUL : 30

Madame Zazia MAAREF : 195

Monsieur Adel HABASSI : 75

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales

Les soussignés déclarant que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Les parts sociales sont librement transmissibles à titre onéreux ou gratuit entre les associés. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée dans un acte authentique.
Les parts sociales peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de cession de parts sociales, il existe une priorité de rachat au profit des autres associés.
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 14 – DROITS DES ASSOCIES ET LIMITES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 16- NOMINATION, POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou non. Le ou les gérants sont désignés par les associés délibérant en la forme ordinaire représentant plus que la moitié du capital social.
Le premier gérant est
Monsieur Adel HABASSI
Né le 01/08/1976 à TATOUINE
(TUNISIE)
De nationalité Tunisienne
Demeurant 5 Allée des Templiers
59650 Villeneuve d'Ascq

et ce, pour une durée illimitée. Dans ses rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Les gérants peuvent sous leurs responsabilités personnelles conférer toutes délégations à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.
Cependant, les gérants ne pourront, sans y être autorisés par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts, effectuer des achats ou ventes d'immeubles, des investissements.

ARTICLE 17– DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants sera précisée lors de sa nomination. Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. A la demande de tout associé, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime.

La rémunération des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation deviendra obligatoire lorsque la société dépassera les seuils fixés par décret

ARTICLE 19– DECISIONS

Les associés ont la possibilité de se faire représenter, par un autre associé.

1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires saufs exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :
- D'approuver les comptes annuels
- D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations
- De nommer ou révoquer le gérant même statutaire
- D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts social, ou, en deuxième

consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité des associés en nombre représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions des parts à des tiers.
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net augmenté du report bénéficiaire.

Sur le solde, l'assemblée générale prélèvera ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'effectuer la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – COMPTES COURANT ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc., sont arrêtées dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.
Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 23- TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société en nom collectif par l'accord unanime des associés. Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme à la majorité requise par la loi.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr. Adel HABASSI pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi en vue d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce. Les engagements contractés

par la gérance au nom de la société en formation seront repris par la société le jour de sa constitution définitive. Toutefois les associés pourraient être amenés à effectuer les formalités de création.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais afférents aux présentes et à leurs suites seront considérés comme frais de premier établissement et amortis en conséquence.

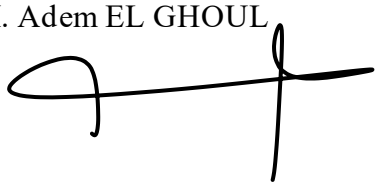
ARTICLE 26 – PUBLICITE

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

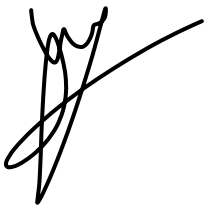
Fait en 4 exemplaires à LILLE, le 29/07/2025
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Les associés

M. Adem EL GHOUL



Mme Zazia MAAREF



M. Adel HABASSI

